



Réf : 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024

## OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

### RAPPORT DE MISSION

#### D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERES ILLEGALES DANS LA FORET COMMUNAUTAIRE DU GIC DECO ET ENVIRONS

*Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud*

**Mai 2024**



Date d'Approbation	11/07/2024
Référence PV	55 <sup>ème</sup> CTE
Visa	

**Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA)**

Tel : 00 237 242 17 87 75 - 696 21 57 58, E-mail : cedla\_dev2008@yahoo.fr

B.P. 43 Niété – Cameroun

*Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de CeDLA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.*

**Projet** : « *Suivi communautaire des forêts en temps réel ou Community-based real-time forest monitoring, (RTM)* » dans sa phase 2 à travers la subvention additionnelle et « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

**Nature du document** : Rapport de mission d'observation indépendante externe des allégations d'exploitation forestières illégales dans la forêt communautaire du GIC DECO et environs, Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud

**Période** : Mai 2024

**Date de transmission** : 11 juillet 2024 (DRFOF-Sud)

**Auteur** : « Centre pour le Développement local et Alternatif » (CeDLA),

B.P. 43 Niété – Cameroun

E-mail : cedla\_dev2008@yahoo.fr

Crédit photos : © CeDLA 2024

<b>Organisation</b>	Centre pour le Développement local et Alternatif (CeDLA),
<b>Date de la mission</b>	21 au 25 Mai 2024
<b>Coordonnateur</b>	Martin BIYONG
<b>Contact :</b>	696 21 57 58 / 670 680 235
<b>Signature :</b>	

## Sommaire

Sigles et abréviations.....	5
1. Résumé Exécutif .....	6
2. Contexte et justification .....	8
3. Objectif de la mission.....	10
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission .....	10
4.1. Matériels.....	10
4.2. Méthodologie .....	10
4.3. Composition de l'équipe de la mission .....	11
5. Résultats obtenus.....	12
5.1. Faits observés dans les villages MOUNGUÉ et imagerie des faits .....	12
5.2. Synthèse des entretiens.....	17
5.3. Cartographie des faits.....	19
5.4. Analyse des faits.....	20
5.5. Estimation des pertes financières .....	22
6. Difficultés rencontrées .....	23
7. Conclusion et recommandations .....	23
Annexes .....	25
Annexe 1 : Données de terrain .....	25
Annexe2 : liste des titres valides 21 mars 2022 .....	27
Annexe 3 : Convention provisoire de gestion de la Forêt Communautaire GIC DECO.....	28
Annexe 4 Certificat Annuel d'Exploitation de la FC GIC DECO .....	29
Annexe 5 Carnet de chantier (DF-10) de la FC GIC DECO.....	29
Annexe 6 : plainte contre le chef de MOUNGUÉ auprès du préfet du Département de l'Océan pour détournement des revenus de la forêt communautaire.....	30

Annexe 7 : plainte contre le chef de Moungué auprès du sous-préfet de Bipindi pour exploitation illicite dans la forêt communautaire .....	30
Annexe 8 : dénonciation auprès de la CONAC de l'exploitation illégale dans le village Moungué par la société AAJ .....	31
Annexe 9 : plainte contre le chef de Moungué auprès du ministre des forêts pour exploitation illicite dans la forêt communautaire GIC DECO .....	32
Annexe 10 : Certificat d'inscription du GIC DECO .....	33
Annexe 11 : Autorisation d'ouverture d'une voies d'accès de la forêt communautaire GIC DECO .....	34
Annexe 12 : Attestation de mesure de superficie du GIC DECO .....	35

## **Sigles et abréviations**

AAJ	Amougou Amougou Jule
CeDLA	Centre pour le Développement Local Alternatif
FC	Forêt Communautaire
FGD	Focus Group Discussions
FOB	Free On Board
MINFOF	Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
OIE	Observation Indépendante Externe
OSC	Organisation de la Société Civile
UTM	Universal Transverse Mercator
VC	Vente de Coupe
WRI	World Resources Institute

## 1. Résumé Exécutif

Dans le cadre de ses activités quotidiennes de suivi de la gestion durable des ressources forestières, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu d'un membre de la communauté du village MOUNGUÉ situé dans l'arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan une dénonciation faisant état d'activités forestières illégales. Selon le dénonciateur, ces activités seraient le fait de la société Amougou Amougou Jule (AAJ) attributaire de la Vente de Coupe (VC) 0903500. Soucieux d'établir la véracité desdits faits, l'équipe de CeDLA a réalisé du 21 au 25 Mai 2024 une mission sur le terrain afin de vérifier et de documenter lesdites allégations.

Au terme de la mission, les faits ci-dessous ont été observés :

### ❖ Dans la FC n° 0903154 du GIC DECO (limitrophe avec la VC 0903500)

- ☞ 05 parcs forêt dont 2 contenant respectivement 05 (dont 02 Tali, 02 Eyoum et 01 Pashy) billes non marquées cubant **49,9 m<sup>3</sup>** et une bille de Padouk non marquée cubant 11,6 m<sup>3</sup> ; et 3 vidés de leur contenu ;
- ☞ 02 billes (dont 1 Eyoum et 1 Azobé) non marquée cubant 10,7 m<sup>3</sup> ;
- ☞ 29 souches et 02 bases de houppiers toutes non marquées ;
- ☞ Un camion chargé de 6 billes de bois non marquées dont 3 Tali et 3 Eyoum dans la forêt communautaire GIC DECO (voir photo 7)
- ☞ Un camion chargé de 3 billes de bois ne portant aucune marque observée à sortie de la FC n° 0903154 du GIC DECO (voir photo 8) Les actes de complicité des autorités traditionnelles

### ❖ Dans la VC 0903500

- ☞ 01 parc forêt contenant 11 billes portant les marques de « saisie » cubant **67,8 m<sup>3</sup>**

Les faits ainsi observés, sont constitutifs de :

- Une exploitation au-delà des limites de la VC n° 0903500 en violation de l'article 46 (1)<sup>1</sup> de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche réprimés par les dispositions de l'article 158<sup>2</sup> de la même loi ;

---

<sup>1</sup> article 46 (1) : La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire.

<sup>2</sup> article 158 : Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2). L'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période

- Une exploitation non autorisée du bois en grume dans la FC n° 0903154 du GIC DECO, en violation des dispositions de l'article 54(4) et réprimé par les dispositions de l'article 156 de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Une présomption de complicité dans l'exploitation non autorisée des bois en grume dans la FC n° 0903154 du GIC DECO réprimé par les dispositions des articles 97 (1) (a) (b) et 98 (1) de la loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

Cette exploitation illégale entraîne des pertes financières énormes à l'Etat qu'on estimerait à environs **neuf millions quatre cent soixante-deux mille trente-huit (9 462 038) francs CFA** en Valeur Free On Board (FOB) dans un premier temps et dans un second temps, cette exploitation telle que menée, a une incidence véritable sur la redevance forestière que les communautés riveraines devraient bénéficier après accord des parties.

A cet effet, la mission suggère au MINFOF :

- D'envoyer une mission sur le terrain afin de mieux apprécier les faits révélés dans ce rapport ;
- De Sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur ;
- De procéder à une vente aux enchères des bois abandonnés dans la FC n° 0903154 du GIC DECO, la VC no 0903500 et ses environs conformément à la réglementation en vigueur.

---

*accordés, en violation des articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous.*

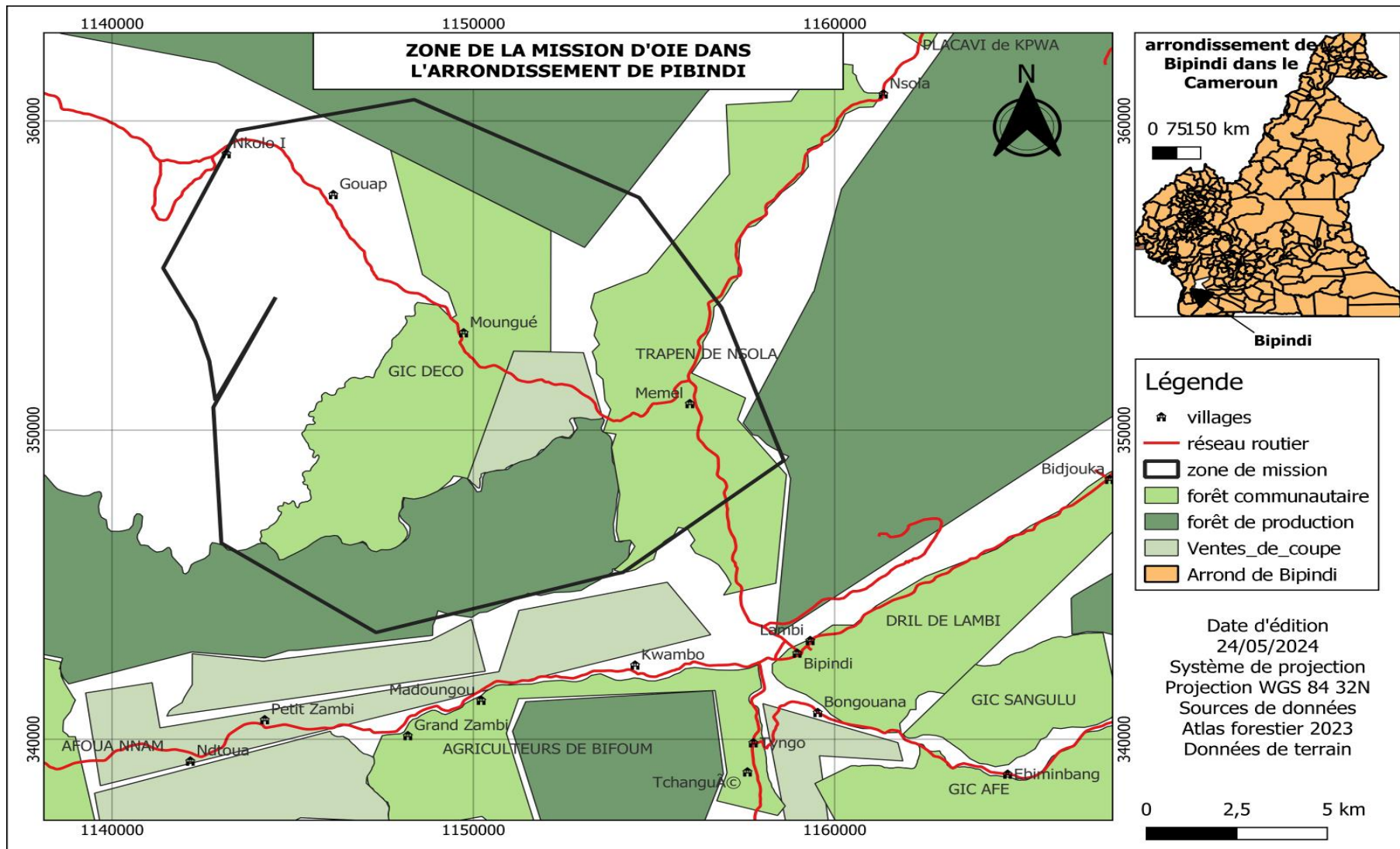
## 2. Contexte et justification

En date du 05 avril 2024, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu une information venant d'un membre de la communauté du village MOUNGUÉ situé dans l'arrondissement de Bipindi, département de l'océan région du Sud. Cette dénonciation fait état d'une exploitation présumée illégale et qui serait perpétrée par la société Amougou Amougou Jule (AAJ) et prolonge dans les villages Gouap et Nkollo. Ces villages sont riverains à plusieurs titres parmi lesquels l'UFA 00003 dont l'attributaire serait PROPALMBOIS, véritable « amphithéâtre » pour les activités présumées illégales de bois dans la zone.

Notre dénonciateur indique que la société AAJ adjudicataire de la VC 0903500 a ouvert une piste forestière de près de 30 km passant dans la FC dont l'entrée est dans le village Gouap et la sortie dans le village MOUNGUÉ, et qui faciliterait l'évacuation du bois en grume. Il dénombre à ce jour un peu plus de 120 camions de billes d'essences diverses évacuées. Le dénonciateur et sont équipe tous membres du bureau exécutif du GIC DECO ont pu identifier 07 parcs forêts contenant du bois et des souches non marquées par endroit. Les essences qui sortent sont essentiellement le Padouk, le Pachy et l'Azobé.

C'est pour observer ces allégations d'exploitation forestière présumées illégales que CeDLA a planifié du 21 au 25 Mai 2024, une mission de vérification dans la FC n° 0903154 du GIC DECO et aux environs des villages MOUNGUÉ dans le cadre des projets « *Suivi communautaire des forêts en temps réel* » ou « *Community-based real-time forest monitoring, (RTM) phase 2 et à travers la subvention additionnelle* » et « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.





*Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission*

### 3. Objectif de la mission

L'objectif de cette mission était de collecter, observer et recouper les informations afin de documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales dans la FC n° 0903154 du GIC DECO du GIC DECO et aux environs du village Moungué et éventuellement évaluer les pertes financières causées par cette exploitation.

### 4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

#### 4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

*i. Du matériel pour la collecte des données sur le terrain*

- Un Appareil photo numérique ;
- Un GPS ;
- Deux jeux de piles alcalines de type AA ;
- Un téléphone portable/enregistreur ;
- Les fiches de PV d'entretien et compte rendu des entretiens.

*ii. Du matériel de sécurité*

- Les EPI (deux paires de bottes, deux casques, deux gilets) ;
- Une machette ;
- Une lampe torche solaire.

*iii. Du matériel pour le traitement et l'analyse des données*

- Un Ordinateur portable doté du logiciel SIG ;

*iv. Du matériel roulant*

- Deux motos de terrain dont l'une de marque BOOMA et l'autre de marque LIFAN 150 pour le déplacement de l'équipe ;

#### 4.2. Méthodologie

La méthode utilisée a consisté en :

- La consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, la liste des titres valide publiée par le MINFOF en mars 2022, le Guide du contrôleur forestier, Code pénal camerounais, Décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- L'observation des opérations d'exploitation forestière (souches, houppiers, parcs, grumes, coursons, piste de débardage, dégâts d'abattages, constructions des ponts, marquage des arbres sur pieds, tenus des documents de chantier : DF10, lettre de

voiture), la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, les mensurations, la quantification des volumes des billes sur parcs, faits situés dans les FC n° 0903154 du GIC DECO autour du village Moungué ;

- Les entretiens individuels et/ou en groupes (FGD) avec les acteurs locaux ; l'administration forestière, le chef traditionnel, et toute autre personne susceptible de fournir des informations sur les activités en cours dans la localité ;
- La triangulation avec les documents, les opinions des personnes interrogées et les observations de terrain pour nous prononcer sur la nature des infractions et leur gravité ;
- Le traitement des données et informations collectées, puis rédaction du rapport.
- Toutes les billes de bois ont été cubées suivant la formule suivante:

Volume d'une bille de bois= $\Pi \times Dm^2/4 \times L$  (longueur de la bille),

Soit en abrégé **Vb=  $\Pi \times Dm^2 /4 \times L$** .

NB : Dm est le diamètre moyen= (Diamètre gros bout + Diamètre petit bout) /2 et  $\Pi=3,14$ .

- l'estimation de la perte financière se calcule par l'application de la formule suivante  
**Estimation Perte financière = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone) x total volume de bois cubé au cours de la mission.**

### **4.3. Composition de l'équipe de la mission**

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un aménagiste forestier, chef de mission ;
- Un juriste environnementaliste membre ;
- Deux guides

## 5. Résultats obtenus

### 5.1. Faits observés dans les villages Moungué et imagerie des faits

#### ❖ Dans la FC n° 0903154 du GIC DECO

02 parcs forêts contenant 06 billes (parmi les quelles 5 billes abandonnées) toutes non marquées dont 02 Tali (*Erythrophleum ivorense*), 02 Eyoum (*Dialium pachyphyllum*), 01 Padouk (*Pterocarpus soyauxii*) et 01 Pachy (*Afzelia pachyloba*)



**Photo 1** : Parc forêt contenant 05 billes non marquées et abandonnées dont 02 Tali, 02 Eyoum et 01 Pachy Coordonnées GPS 32N X : 646999 Y : 347817 cubant : 43,9 m3



**Photo 2 :** Parc forêt contenant une bille de Padouk non manquée Coordonnées GPS 32N X : 647768 Y : 347730 cubant : 11,6 m3

☞ **Souches non marquées**



**Photo 3 :** Souche Eyoum non marquée  
Coordonnées GPS 32N X : 647053 Y : 348016



**Photo 4 :** Souche Pachy non marquée  
Coordonnées GPS 32N X : 646948 Y : 347908



*Photo 5 : Souche Azobé non marquée  
Coordonnées GPS 32N X : 648333 Y :  
348282*

*☞ Base du houppier non marqué*



*Photo 6 : Base du houppier Tali non  
marquée Coordonnées GPS 32N X : 646895  
Y : 347694*



*Photo 7 : Camion chargé de 6 billes de bois non marquées dont 3 Tali et 3 Eyoum filmé au cours de l'exploitation illégale dans la forêt communautaire GIC DECO*



*Photo 8 : Camion chargé de 3 billes de bois ne portant aucune marque filmée à la sortie de la forêt communautaire GIC DECO et dont les marques seront apposées quelques heures après sur ces bois pour le transport*

❖ **Dans la VC 0903500**

01 parc forêt contenant 11 billes d'Ekop beli (*Brachystegia mildraedii*) portant les marques de saisie



**Photo 9** : Parc forêt contenant 11 billes d'Ekop beli portant les marques de saisie  
Coordonnées GPS 32N X : 650304 Y : 348931 **cubant : 67,8 m3**



## 5.2. Synthèse des entretiens

### ❖ Avec le chef du village Moungué

- Selon le chef du village, la communauté de Moungué, n'a aucun problème d'exploitation forestière illégale, la société AAJ avait une VC légale ; elle a terminé l'exploitation et a déjà quitté le village, malheureusement nous n'avons pas relevé la période de validité de cette VC.
- Le GIC DECO n'existe pas légalement, il n'a aucun bureau physique ; le sous-préfet de Bipindi a convoqué les membres au cours du mois d'Avril 2024 demandant de produire la documentation légale du GIC dont les statuts, ce qui n'a jamais été fait,
- Les membres du GIC DECO sont les seuls à vouloir nuire au développement du village ; ils ont déposé les plaintes dans toutes les administrations qui n'ont jamais aboutis. Ils n'ont pas pu délimiter la FC, ni faire un Plan Simple de Gestion (PSG) depuis expiration de la convention provisoire.

### ❖ Avec les membres de la communauté du village Mougue (étaient également présent les membres du GIC DECO)

- Il ressort de ces entretiens que le 30 Décembre 2021, la société AAJ a tenu une réunion de concertation à la chefferie de Mougue en présence du chef du village et des membres du comité de développement ; cette réunion portait sur l'exploitation forestière menée par AAJ dans la VC 0903500 village.
- Quelque temps après le début de l'exploitation de sa VC, AAJ est allé au-delà de ses limites pour exploiter frauduleusement du bois dans la forêt communautaire (FC).
- La FC a obtenu la convention provisoire le 23 Décembre 2021 ainsi que le Certificat Annuel d'Exploitation le 22 Juillet 2022 ; par la suite une autorisation d'ouverture d'une voie d'accès le 5 Décembre 2022 (voir annexe 3,4 et 5) mais la demande d'enlèvement de bois en grume est restée lettre morte au ministère jusqu'à nos jours.
- Les premiers documents que le GIC DECO a obtenu pour la FC n'ont pas servis à l'exploitation et sont arrivés à expiration depuis (CAE, DF-10, Convention provisoire). Présentement aucun document n'est à jour et le PSG n'est pas encore rédigé donc la FC n'est pas autorisée à faire une exploitation.
- Entre la période du 30 décembre 2021 et le 08 décembre 2023, 123 camions de bois en grume ont été évacués de la FC malgré toutes les plaintes et dénonciations faites par la communauté auprès des autorités administratives (chef de poste forestier, sous-préfet,

délégation départementale et régionale ainsi qu'au ministère et à la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC)) ;

- La société AAJ paierait 250000FCA par camion de grume sorti dans l'espace dit FC
- Les membres de la communauté ont plusieurs fois bloqué les camions de AAJ sortants de la FC chargés de billes de bois non marquées ; cette situation a entraîné la convocation de certains de ces villageois par le commandant de compagnie et ils ont passé plusieurs nuits en cellule à Kribi pour avoir outrepassé leur droit ;
- La société AAJ exploite le bois dans la FC à partir de 23h de la nuit et à 5h du matin les engins sortent de la brousse. Le village a déjà fait les dénonciations à plusieurs niveaux mais la complicité du chef du village et 3 de ses notables font en sorte que ces plaintes n'aboutissent pas et certains plaignant reçoivent les messages et des appels menaçants ;
- Au cours du mois de Mars 2024, la population avait bloqué 5 camions de la société AAJ sortant de la FC et chargés de billes de bois non marquées ; la délégation départementale des forêts de l'Océan a fait une descente pour saisir ce bois. Un mois et demi après, la société a réussi à faire évacuer 2 de ses camions avec la complicité de certaines personnes. Pour le moment le reste des 3 camions portant uniquement les marques de « saisie » sont encore sur place au niveau de leur VC.

❖ **Avec les éléments du poste de contrôle forestier et chasse de Bipindi**

Le chef de poste de contrôle forestier et chasse de Bipindi étant indisponible, ses éléments retrouvés sur place nous ont fait comprendre que dossier de la forêt communautaire de Moungué n'était plus à leur niveau et que c'est la délégation départementale qui s'en occupe.

### 5.3 Cartographie des faits

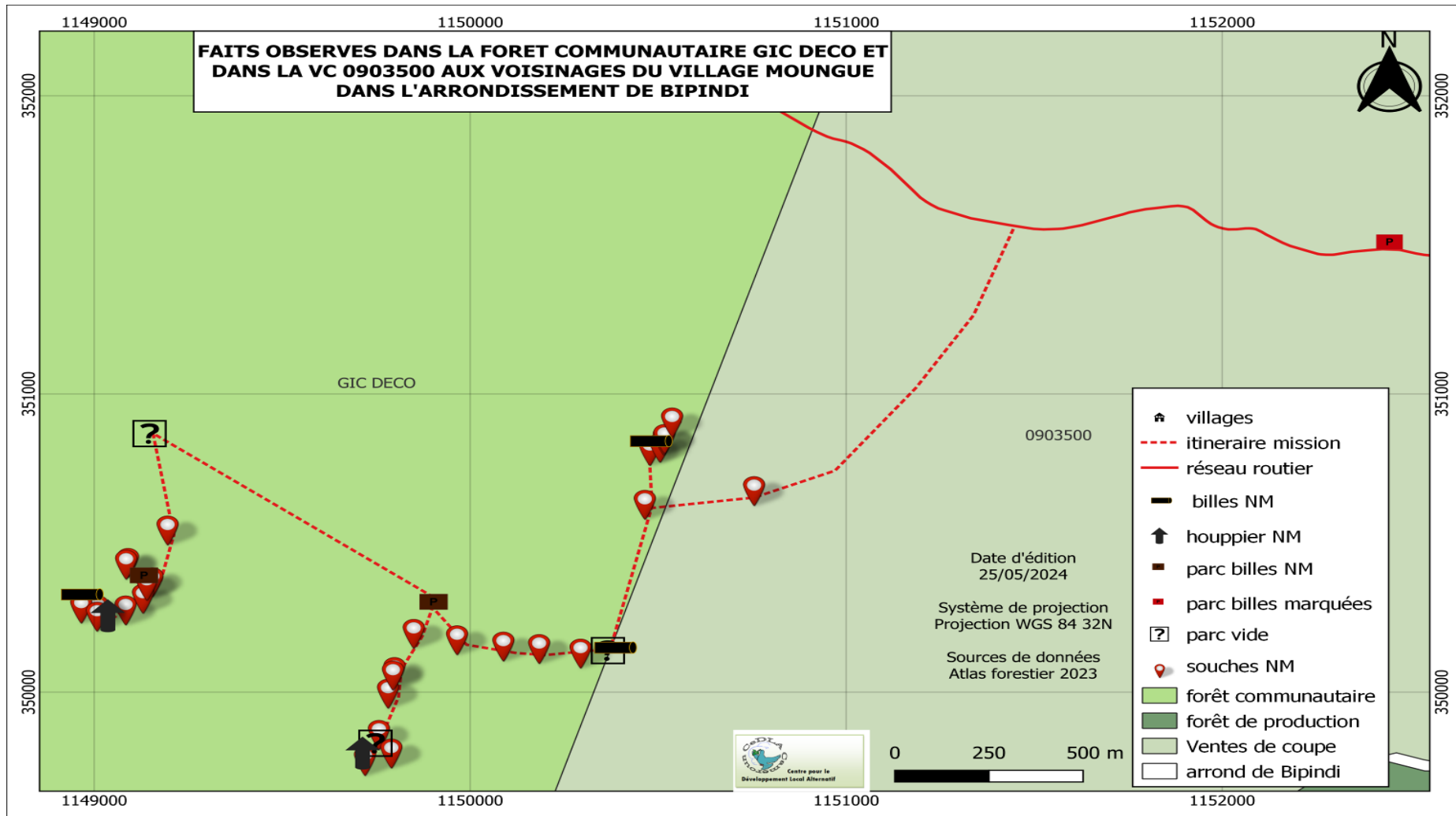


Figure 2 : Cartographie des faits

#### 5.4. Analyse des faits

Quatre (4) axes de réflexion soutiennent notre analyse. Ils portent sur : l'exploitation forestière au-delà des limites de la VC 0903500 ; le non-respect de la légalité forestière et vérifiée dans la zone de travail; l'exploitation non autorisée du bois en grume dans la FC n° 0903154 du GIC DECO et les actes de complicité relevés dans la mise en œuvre de ces illégalités présumées.

##### ❖ **Exploitation forestière au-delà des limites de la VC 0903500**

Les dispositions des articles 41(1)<sup>3</sup> et 53(1)<sup>4</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche présentent les conditions à remplir pour exercer la profession d'exploitant forestier et exploiter du bois. Elle définit les exigences liées à l'ouverture des zones de forêt destinées à l'exploitation tout en mettant un accent sur leurs localisations, leurs limites, leurs superficies et le potentiel exploitable.

Les entretiens avec les membres de la communauté du village MOUNGUÉ font état de ce que peu de temps après le début de l'exploitation de sa VC, la société AAJ est allé au-delà de ses limites pour exploiter frauduleusement du bois dans la forêt communautaire (FC). Suite à cela, plusieurs plaintes ont été adressées aux autorités afin de dénoncer l'exploitation illégale perpétrée par AAJ dans le village. Plusieurs lettres de dénonciations ont été rédigé à cet effet : le 15/07/2022, une lettre du délégué du GIC DECO a été adressé à monsieur le sous-préfet de Bipindi (voir annexe 6) ; le 22/11/2023 ; une autre lettre de la population du village MOUNGUÉ s'adressait à monsieur le préfet du Département de l'Océan (annexe7) ; le 22/01/2023, c'est la Commission nationale anti-corruption qui a été saisie (annexe 8). Toutes ces lettres de dénonciation faisaient allusion aux activités d'exploitation illégale perpétré par la société AAJ et localisé hors des limites du titre dont elle est attributaire. (Voir carte des faits montrant la VC 0903500 limitrophe à la FC n° 0903154 du GIC DECO). Par ailleurs la proximité de ces deux titres laisse apparaître clairement des rapports incestueux voir carte (1) illustrant la zone de mission.

Il s'agit d'une exploitation forestière au-delà des limites de la VC 0903500 en violation de l'article 46 (1)<sup>5</sup> de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la

---

<sup>3</sup> Article 41(1) : Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

<sup>4</sup> Article 53(1) : L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

<sup>5</sup> article 46 (1) : La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire

faune et de la pêche. Ces faits sont réprimés par les dispositions de l'article 158<sup>6</sup><sub>14</sub> de la même Loi.

#### ❖ **Non-respect des normes techniques en matière d'exploitation forestières**

Le non-respect des normes techniques en matière d'exploitation forestière est caractérisé ici par l'absence de marques sur les souches d'arbres retrouvés à la lisière de de la VC et les billes de bois retrouvés dans les parcs de la FC visités , la piste d'évacuation du bois en grume ouverte par AAJ et qui traverse la FC, et enfin par les camion stationés sur la piste à la sortie de la FC portant les billes de bois non marquées (voir photo n° 8) denotent à suffisance l'intention de l'auteur de ne pas se faire identifier. Une telle attitude assimilable à une fraude et peut être réprimée par l'article 128 alinéa 6 de la loi \_81/013 du 27 novembre 1981<sup>7</sup>.

#### ❖ **Exploitation non autorisée des bois en grume dans la FC n° 0903154 du GIC DECO**

Lors des investigations sur le terrain, la mission a relevé 02 parcs forêts ; l'un contenant 05 billes non marquées dont 02 Tali, 02 Eyoum et 01 Pachy ; et l'autre une bille de Padouk non manquée ainsi que 03 parcs forêts vides pour un volume total de **61,57 m3**.

De l'analyse des documents et des entretiens passés avec les membres de la communauté, il ressort clairement qu'une exploitation forestière a eu lieu dans la FC n° 0903154 du GIC DECO. Ceci se justifie par les copies de nombreuses plaintes adressé à l'endroit des autorités administratives ; il s'agit entre autres des correspondances datant du 15 Juillet 2022 adressé à monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Bipindi (annexe7), de celle du 23 Mars 2022 à monsieur le président de la CONAC (annexe 8) et celle du 22 Novembre 2023 adressé à monsieur le Préfet du département de l'Océan (annexe 6). Toutes ces lettres visaient à dénoncer l'exploitation illégale qui se déroule dans cette forêt communautaire et dont la société AAJ détentrice de la VC 0903500 est l'auteur. Les membres du GIC DECO déclarent qu'après avoir obtenu les documents légaux tels que la convention provisoire en 2021 (voir annexe 3), le premier Certificat Annuel d'Opération (CAE) le 22 Juillet 2022 (annexe 4) ainsi que les Carnets de chantier DF-10 (annexe 5), ils n'ont effectué aucune exploitation forestière

---

<sup>6</sup> Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2). L'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

<sup>7</sup> « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

au nom du GIC à ce jour à cause du désordre orchestré par AAJ dans ladite forêt. Présentement aucun document n'est à jour et la FC n'est pas autorisée à exploiter. La société AAJ depuis son arrivée au village Moungué exploite la FC et a déjà fait évacuer frauduleusement des centaines de camions de bois en grume. Cette activité s'effectue en violation de l'article 54 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et appuyée par la décision N° 1985/D/MINEF/SG/DF/CFC du 26 Juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des Plans Simples de Gestion (PSG) des forêts communautaires (inexistant pour le cas de la FC du GIC DECO). Cette activité est également réprimée par l'article 156 de la même loi

**❖ Présomption de complicité d'exploitation non autorisée de bois en grume dans la FC n° 0903154 du GIC DECO**

Des informations recueillies sur le terrain lors des entretiens, il est ressorti que des accords ont été passés entre le chef du village Moungué en présence de trois de ses notables et l'exploitant AAJ afin qu'il puisse exploiter frauduleusement du bois dans la FC. Le chef du village aurait créé un autre comité de développement avec deux de ses notables afin de gérer les revenus issus de l'exploitation du bois par AAJ. Il déclare par la suite que le GIC DECO est une structure illégale car il ne dispose aucun bureau physique par conséquent il ne saurait être reconnu dans le village. Par ailleurs, la société AAJ payerait à la chefferie et le nouveau comité de développement une somme de 250 000 FCFA par camion de grume sorti de la FC. Ces informations dénotent à suffisance la complicité du chef du village Moungué ainsi que trois de ses notables dans les actes perpétrés par AAJ dans la FC n° 0903154 du GIC DECO ; autrement dit, on serait en droit de poser la question de savoir, sur quelle base le bois sortirait de la forêt dans ce village si tant est que selon le chef, il n'y a pas d'exploitation illégale dans son village, la FC n'est pas reconnue, elle n'existe presque pas ? Ces actes de complicités sont réprimés par les dispositions des articles 97 (1) (a) (b) et 98 (1) de la loi N0 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

**5.5. Estimation des pertes financières**

Suivant l'arrêté ministériel N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par essence a permis de faire une estimation des pertes financières liée à cette exploitation telle que consignée dans le tableau ci-dessous.

<b>Estimation du manque à gagner</b>				
	<b>Essences</b>	<b>Volume total (m3)</b>	<b>Valeur FOB (Fcfa)</b>	<b>Manque à gagner (Fcfa)</b>
	Eyoum	20,13	52 947	1 306 202,49
	Azobé	6,28	87,351	548,56
	Tali	21,55	86 191	1 857 416,05
	Ekop beli	67,77	86 455	5 859 055,35
	Padouck	11,64	172,026	2 002,38
	Pachy	8,25	52 947	436 812,75
<b>Total grumes</b>		<b>140,16</b>	<b>278799,38</b>	<b>9 462 038</b>

Sous réserves de l'inventaire systématique des souches et billes/grumes et éventuellement des autres bois débités gisant sur parcs forêts ultérieurs qui vont découler de la vérification sur le terrain, les pertes financières causées par cette activité forestière illicite sont estimées à hauteur de **neuf millions quatre cent soixante-deux mille trente-huit (9 462 038) francs CFA**.

## **6. Difficultés rencontrées**

Quelques difficultés ont été relevées par l'équipe de mission sur le terrain :

- Etant sur le terrain, nous nous sommes rendu compte qu'il y avait des tensions dans le village et les populations étaient réticentes face à l'équipe de mission suite aux interpellations et garde à vue multiple ;
- Le fait qu'il aurait déjà eu mort d'homme dans la défense de cette FC a créé une psychose dans l'équipe de mission empêchant ainsi d'approfondir les investigations sur le terrain ;
- Nous n'avons pas pu mettre la main sur les documents de ladite VC pour relever la période de validité de cette VC.
- Les chantiers difficilement accessibles à cause de la présence des ouvriers ;
- L'équipe de contrôle au niveau du département est nouvelle et le chef de poste de contrôle forestier et chasse était indisponible ;
- Il fallut parcourir des très longues distances en forêt à pied car inaccessible à moto.

## **7. Conclusion et recommandations**

Au terme de cette mission dont l'objectif était de collecter, observer et recouper les informations afin de documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales dans la FC n° 0903154 du GIC DECO et aux environs du village Moungué et éventuellement évaluer les pertes financières causées par cette exploitation, les faits ont été avérés. À l'issu

des observations faites sur le terrain et des données collectées, une projection de tous ces points a été faite sur fond de carte topographique par QGIS 3.20. Il ressort de l'analyse de ces données ainsi que des entretiens avec les membres de la communauté que les cas d'activités d'exploitation forestière illégales ont été perpétrés dans la FC n° 0903154 du GIC DECO. Il ressort également des entretiens avec les membres des communautés locales riveraines que plusieurs plaintes et dénonciations ont été faites auprès des services administratifs mais l'exploitation frauduleuse continue.

A cet effet, la mission suggère au MINFOF :

- D'envoyer une mission sur le terrain afin de mieux apprécier les faits révélés dans ce rapport.
- De Sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur.
- De procéder à une vente aux enchères des bois abandonnés dans la FC no 0903154 du GIC DECO, la VC no 0903500 et ses environs conformément à la réglementation en vigueur.



## Annexes

### Annexe 1 : Données de terrain

Coordonnées GPS Village Moungué		
X	Y	Commentaires
650304	348931	Parc forêt contenant 11 billes d'Ekop beli portant les marques de saisie
647005	348300	Parc vide
647053	348016	Souche Eyoum non marquée
646948	347908	Souche Pachy non marquée
646943	347902	Souche Pachy non marquée
647013	347844	Souche Eyoum non marquée
646999	347817	Parc forêt contenant 05 billes non marquées dont 02 Tali, 02 Eyoum et 01 Pachy
646942	347750	Souche Eyoum non marquée
646867	347751	Souche Eyoum non marquée
646824	347756	Souche Eyoum non marquée
646831	347762	Bille Eyoum non marquée
646866	347729	Souche Pachy non marquée
646895	347694	Houppier Tali non marquée
646988	347789	Souche Pachy non marquée
646998	347832	Souche Eyoum non marquée
647768	347730	Parc forêt contenant une bille de Padouk non manquée
647656	347546	Souche Azobé non marquée
647615	347337	Souche Eyoum non marquée
647606	347271	Parc vide
647578	347250	Souche Eyoum non marquée
647572	347238	Houppier Eyoum non marquée
647648	347275	Souche Pachy non marquée
647639	347474	Souche Eyoum non marquée
647652	347534	Souche Eyoum non marquée
647707	347673	Souche Eyoum non marquée
647822	347652	Souche Pachy non marquée
647945	347631	Souche Pachy non marquée
648040	347623	Souche Eyoum non marquée
648150	347608	Souche Eyoum non marquée
648223	347580	Parc vide
648247	347587	Bille Eyoum non marquée
648318	348088	Limite VC
648320	348103	Souche Eyoum non marquée
648610	348149	Souche Eyoum non marquée
643340	348239	Souche Eyoum non marquée
648341	348274	Bille + souche Azobé non marquées
648333	348282	Souche Azobé non marquée
648360	348293	Souche Pachy non marquée
648370	348317	Souche Azobé non marquée

648372	348322	Souche Eyoum non marquée
648392	348377	Souche Eyoum non marquée

<b>Cubage</b>					
	<b>D(cm)</b>	<b>d(cm)</b>	<b>Dmoy(m)</b>	<b>L(m)</b>	<b>VOL(m3)</b>
<b>Parc forêt contenant 11 billes d'Ekop beli portant les marques de saisie</b>					
B1	235	80	1,575	8	15,586263
B2	105	70	0,875	11	6,614540625
B3	125	90	1,075	7	6,353395125
B4	105	60	0,825	12	6,4147545
B5	95	65	0,8	9	4,523904
B6	85	55	0,7	13	5,002998
B7	70	55	0,625	8	2,454375
B8	95	60	0,775	11	5,189039625
B9	85	70	0,775	10	4,71730875
B10	105	75	0,9	9	5,725566
B11	100	55	0,775	11	5,189039625
<b>TOTAL</b>					<b>67,77118425</b>
<b>Parc forêt contenant 05 billes non marquées dont 02 Tali, 02 Eyoum et 01 Pachy</b>					
B1	100	80	0,9	12	7,634088
B2	120	105	1,125	14	13,91630625
B3	155	90	1,225	13	15,32168138
B4	95	70	0,825	9	4,811065875
B5	120	85	1,025	10	8,25160875
<b>TOTAL</b>					<b>49,93475025</b>
<b>Parc forêt contenant une bille de Padouck non manquée</b>					
B1	205	180	1,925	4	11,6415915
Bille Eyoum non marquée	120	95	1,075	5	4,538139375
Bille Azobé non marquées	120	80	1	8	6,2832
<b>TOTAL DE LA ZONE</b>					<b>140,169</b>

## Annexe2 : liste des titres valides 21 mars 2022

					545230
Vente de coupe					
SOCIETE BOIS TROPICAUX AFRICAINS					
	0801270	1	AKONOLINGA	2497	4994
AMOUGOU AMOUGOU JULES					
	0809328	1	AKONOLINGA	923	
	0903500	1	BIPINDI	887	
mardi 17 janvier 2023					
Page 20 of 26					

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
					1810
	BILCOVE CAMEROUN SARL				
		0809330	1	AYOS	2500
		0809331	1	AKONOLINGA	2500
		1002430	1	ABONG-MBANG	2071
		1002431	1	ABONG-MBANG	2062
					11633
	BOIS LEGAL CAMEROUN				
		0052021	1	BATOURI	2500
		011221	1	AMBAM	2500
		071221	1	AYOS	2500
		10072021	1	SALAPOUMBE	2500
		1021	1	AMBAM	2350
		1022	1	AKOM 2	2300
		161221	1	LOME	2500
		20220121	1	AMBAM	2500
		20220204	1	BATOURI	2500
		25052021	1	YOKADOUIMA	2500
		4960	1	AYOS	2500
					27150
	DINO ET FILS				
		1002416	1	MESSAMENA	1265
		1002421	1	ABONG-MBANG	1467
					2732
	LA CAMEROON AGRICULTURE AND FORESTRY EXPLOITATION COMPAGNY LIMITED				
		0703355	1	EDÉA 1	2500
		0703390	1	MOUANKO	2500
					7500
	LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DE L'OUEST AFRICAIN				
		0703317	1	NYANON	2467
		0903412	1	BIPINDI	1137
		0903413	1	BIPINDI	2346
					8417

## Annexe 3 : Convention provisoire de gestion de la Forêt Communautaire GIC DECO



### CONVENTION PROVISOIRE DE GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Conformément à la loi forestière N° 94/01 du 20 janvier 1994 et aux règlements en vigueur, notamment la décision ministérielle N°0098/D/MINFOR/SG/DF/SDFC du 12 février 2009 portant adoption du document intitulé « Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires, version 2009 », une convention provisoire de gestion est établie entre le Ministère des Forêts et de la Faune et la communauté dénommée « GIC DECO », la suite de la demande introduite par cette dernière en date du 16 avril 2020 pour l'attribution d'une forêt communautaire.

**Article 1 :** Cette convention présente les modalités d'intervention de l'Administration chargée des forêts et de la communauté dans la forêt communautaire concernée dont les coordonnées et les limites sont fixées comme suit :

**Les coordonnées :**

Le point de base A de cette forêt communautaire a pour coordonnées UTM : UTM X(m) = 645 564 et Y (m) = 356 411.

Le périmètre de cette zone est déterminé par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E	F
X(m)	645 564	649 993	649 993	648 968	647 704	641 989
Y(m)	356 411	353 835	349 955	349 975	345 884	343 840

forêt communautaire ainsi réservée.

(2) La communauté concernée est appelée à procéder, pendant cette période à l'élaboration d'un plan simple de gestion approprié à la forêt concernée et à respecter les modalités et procédures prévalant à la signature d'une convention de gestion définitive entre la communauté et l'Administration chargée des forêts.

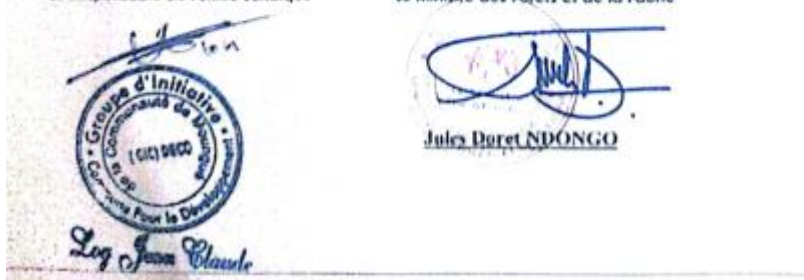
(3) Dans cet ordre d'idées, la zone forestière concernée ne doit faire l'objet d'aucune affectation par l'Administration chargée des forêts avant l'échéance de ce délai.

**Article 4 :** La présente convention provisoire prend effet à compter de la date de signature par le Ministre en charge des forêts.

**LU ET APPROUVE**


Le Responsable de l'Entité Juridique

Le Ministre des Forêts et de la Faune



### Annexe 4 Certificat Annuel d'Exploitation de la FC GIC DECO

MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE  
SECRETARIAT D'ÉTAT  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES FORÊTS



BP : 34 430 Yaoundé  
Tél : (+237) 222 23 92 31

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE  
SECRETARIAT OF STATE  
SECRETARIAT GENERAL  
DEPARTMENT OF FORESTRY

N° 2186 CAE/MINFOR/SETAT/SG/DF/SDFC/SSAFCC Le, 22 JUL 2022

## CERTIFICAT ANNUEL D'EXPLOITATION

**Nom ou raison sociale** GIC DECO  
**B.P:** BP : 11734 Yaoundé **Sigle:** GIC DECO **Code agréé :** FC605  
**Type de titre:** Forêt communautaire en convention provisoire **N° du titre:** 0903154  
**Statut:** Attribution **Exercice:** 2022 **Fin de validité :** 31/12/2022

**Partie 1 : Localisation et traitements sylvicoles**

Commune			Titre		Traitement sylvicole		
Code	Appellation	Zone	Parcelle	Code	Appellation	Superficie	
02	BIPINDI	Zone 1	1	10	COUPE A DIAMÈTRE LIMITE	175	
						Superficie totale	175

- La carte forestière jointe montre la localisation de l'assiette de coupe autorisée

**Partie 2 : Essences à récolter**


Code	Appellation	DME	AME	NP	Vol	Code	Appellation	DME	AME	NP	Vol
1301	Aché / Abel	60		2	11 010	1305	Andoung leun	60		21	136,602
1106	AZOBÉ	60		10	66 759	1204	Baha	60		2	9,810
1506	Binga	60		8	32 821	1205	Bongo H (Okon)	60		2	13,927
1315	Dobéna	60		5	36 000	1110	CHÉTOU / BIBOLO	60		8	73,666
1111	Doussi blanc	60		19	138 342	1112	Doussi rouge	60		3	20,582
1313	Ebana Edas	60		6	33 032	1527	Angara	60		40	345,202
1325	Kendoul	60		1	6 192	1316	Émles	60		2	12,383
1209	Eyong	60		3	16 746	1664	Eyong rouge	60		18	113,508
1320	Fomé / Limbe	60		17	105 085	1323	Iantandza	60		3	21,325
1324	Somba	60		7	53 293	1213	Moungui	60		3	21,835
1335	Naga	60		100	852 678	1338	Nové	60		5	37,650
1695	Orouga	60		2	17 187	1345	Pastouk rouge	60		19	127,763
1123	Sipo	60		2	20 061	1348	Tail	60		35	249,549

**Nombre total de pieds: 343 - Volume total: 2622,887**

- La carte d'inventaire d'exploitation jointe au présent permis montre la localisation des arbres à récolter  
 - Les pieds à abattre sont ceux dont l'inventaire a été validé par le Délégué régional compétent

**Prescription :**  
 -Le titulaire de ce certificat annuel d'exploitation doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son plan simple de gestion lors de la réalisation de ses activités.  
 -La sortie des bois des forêts communautaires se fait uniquement sous forme transformée sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministère des Forêts et de la Faune.

**LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE**



**Jules Dorot NDONGO**

### Annexe 5 Carnet de chantier (DF-10) de la FC GIC DECO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX - TRAVAIL - PATRIE  
MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE  
DIRECTION DES FORÊTS

REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE - WORK - FATHERLAND  
MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE  
DEPARTMENT OF FORESTRY

CARNET DE CHANTIER (DF-10)  
FIELD REGISTER

N° 00172101

**EXERCICE :** 2020  
**FINANCIAL YEAR:** 2020

**Nom ou raison sociale de l'exploitant :** GIC DECO  
**Company name:** GIC DECO

**N° contribuable (NIU) :** FC 0903154  
**Taxpayer identification No.:** FC 0903154

**Titre de l'exploitant :** Forêt communautaire  
**Title of concession:** Community forest

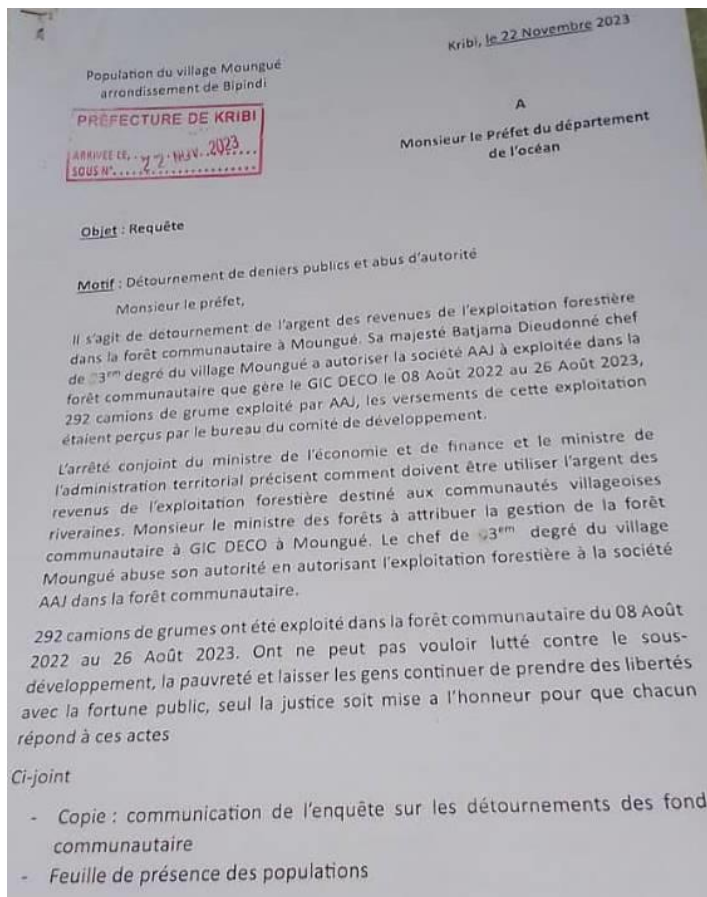
**Assiette de coupe :** [Redacted]  
**Cutting area:** [Redacted]

**Sous-traitant :** [Redacted]  
**Subcontractor:** [Redacted]

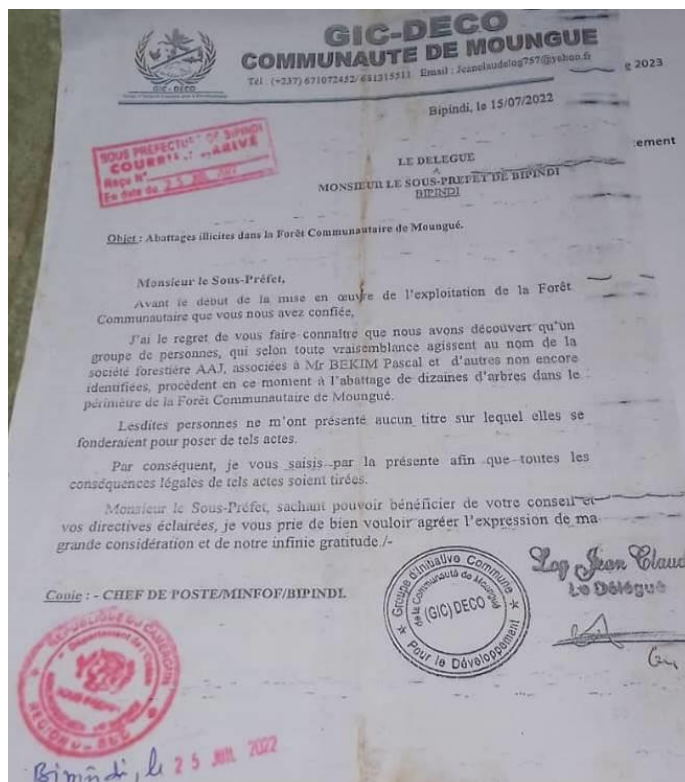
**Ingénieur de Service**  
**Service Engineer**

N° d'ordre	Essence Nom commercial Name	Code	Réf. CODE A BARRES	DIAMÈTRE (cm)		LONGUEUR (m)	Moy. des DIAMÈTRES (cm)	VOLUME (m³)	VALEUR FOB FOB VALUE	TAUX (F CFA) TAX
				S.E.	P.E.					
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										

## Annexe 6 : plainte contre le chef de Moungué auprès du préfet du Département de l'Océan pour détournement des revenus de la forêt communautaire



## Annexe 7 : plainte contre le chef de Moungué auprès du sous-préfet de Bipindi pour exploitation illégale dans la forêt communautaire



## Annexe 8 : dénonciation auprès de la CONAC de l'exploitation illégale dans le village MOUNGUÉ par la société AAJ



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
NATIONALE ANTI-CORRUPTION  
THE CHAIRMAN OF THE NATIONAL  
ANTI-CORRUPTION COMMISSION

A/TO

Monsieur le Délégué du GIC-DECO  
de la Communauté de MOUNGUE  
Tél.: 671 072 452 / 681 315 511

YAOUNDE

Réf: V/L du 12/01/2023.

Objet: Exploitation forestière illégale des forêts  
communautaires du village mougue par  
la Société AAJ.

Monsieur,

En accusant réception de l'ampliation de votre correspondance dont les références et l'objet sont repris à la marge et adressée au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bipindi,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris acte de ladite correspondance.

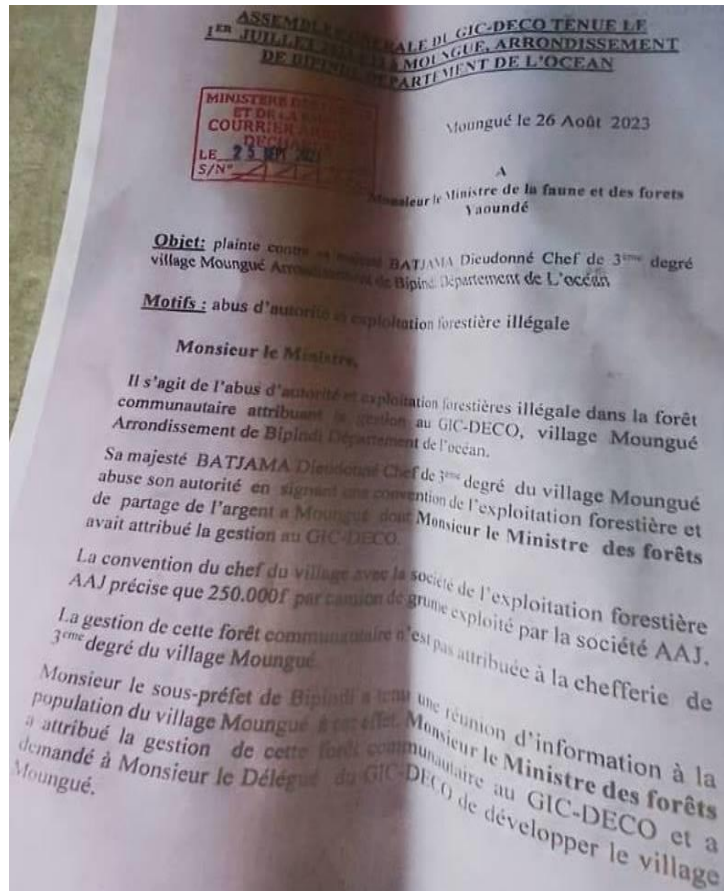
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président

M. François ANOUKAHA

## Annexe 9 : plainte contre le chef de Moungué auprès du ministre des forêts pour exploitation illicite dans la forêt communautaire GIC DECO

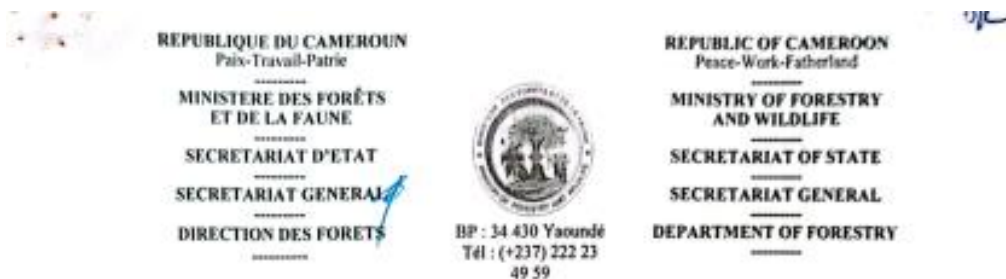




### Annexe 10 : Certificat d'inscription du GIC DECO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Faith ***** MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL ***** DÉLÉGATION RÉGIONALE DU SUD ***** SERVICE RÉGIONAL DU REGISTRE DES COOP/GIC		REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland ***** MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT ***** REGIONAL DELEGATION OF SOUTH ***** REGIONAL SERVICE OF COOP/GIC REGISTRY
<b>CERTIFICAT D'INSCRIPTION</b> <b>REGISTRATION CERTIFICATE</b>		
N° <u>2110731.C.M.R./S.4/51.13121GIC/001003.1001003.RD</u>		
Le présent certificat est délivré à / The present certificate is issued to <u>GRUPE D'INITIATIVE COMMUNE P.D.H.</u> <u>LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE DE MOUNGUE.</u> « GIC DECO »		
Ayant son siège social à / With Head office at <u>MOUNGUE (BIPINDI)</u> au titre de / as a <u>GIC</u> et inscrit au Registre Régional des sociétés coopératives et des groupes d'Initiative commune en date du / and registered at the regional register of Coopération Societies and Common Initiative Groups on the ..... Conformément à la loi N° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'Initiative commune et son décret d'application N° 92/455/PM du 23 novembre 1992, modifiée et complétée par le décret n° 2006/0762/PM du 09 Juin 2006. In compliance with law N° 92/006 of 14 august 1992 relating to co-operative societies and common Initiative groups and its decree of application N° 92/455/PM of 23 November 1992, modified and completed by the decree n° 2006/0762/PM of 09 June 2006.		
A/et <u>EBLOWA</u> , le / on the <u>03 MAI 2021</u>		
Art. 56: Le présent certificat ne dispense pas les organisations régies par la loi 92/006 d'autres formalités prévues par la législation en vigueur. The present certificate shall not exempt organisation governed by this other formalities provided by the law in force.		Le Chef du Service Régional du Registre des Sociétés Coopératives Et des Groupes d'Initiative Commune. The Regional Chief of Registry of Co-operative Societies And Common Initiative Group   Eyo Ekama Gattou Ingénieur des Travaux d'Agriculture

## Annexe 11 : Autorisation d'ouverture d'une voies d'accès de la forêt communautaire GIC DECO



6660

N° \_\_\_\_\_/L/MINFOR/SETAT/SG/DF/SDFC/SSAFCC

Yaoundé, le 05 DEC 2022

LE MINISTRE

A Monsieur le Délégué de la Forêt  
Communautaire du GIC DECO

S/C Délégation Départementale des Forêts  
et de la Faune de l'Océan  
-KRIBI-

**Objet :** Demande d'ouverture  
de voie d'accès de la forêt  
Communautaire du GIC DECO

Monsieur,

Comme suite à votre correspondance en date du 12 Octobre 2022, relative à l'objet susvisé,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je marque mon accord pour l'ouverture d'une piste forestière à faible impact sur l'environnement, conformément aux dispositions du nouveau Manuel de Procédures d'Attribution et des Normes de Gestion des Forêts Communautaires.

Cette piste sans emprise dont la longueur est estimée à 9,108 kilomètres, ne devra pas excéder 4 mètres de large.

Les arbres abattus à l'intérieur de votre forêt communautaire, pendant les travaux d'ouverture de ladite piste, seront débités sur place et les bois transportés avec les documents sécurisés en cours de validité.

Quant aux arbres abattus sur le tronçon (hors forêt communautaire) donnant accès à la forêt, ils seront entreposés le long de la piste ouverte et feront l'objet d'une vente aux enchères publiques.

Tout abattage hors du site des travaux d'ouverture de cette piste sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Veuillez agréer Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

**Copies :**

- DRFCF/SUD
- DDFOF/Océan

Jules-Denis Ndongo

## Annexe 12 : Attestation de mesure de superficie du GIC DECO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE BP 157 - YAOUNDE - Tel (237) 22 22 29 21 Fax (237) 22 23 33 05		REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland MINISTRY OF SCIENTIFIC RESEARCH AND INNOVATION NATIONAL INSTITUTE OF CARTOGRAPHY P O BOX 157 - YAOUNDE - Phone (237) 22 22 29 21 Fax (237) 22 23 33 05
N° <u>0130</u> /AMS/MINRES/INC/DG/DP/SDCD/SCDT		Yaoundé le <u>15 FEB 2022</u>

### ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée : 175 hectares  
 : GIC DECO  
 Carte de référence : Edéa au 1/200000<sup>ème</sup>  
 Situation Administrative : Région du Sud  
 Département de l'Océan  
 Arrondissement de Biplindi

### DESCRIPTION DE LA PARCELLE N° 1 DU SECTEUR N° 1

Le point de base A de cette forêt est situé sur un cours d'eau non dénommé. Il a pour coordonnées UTM : X(m) = 948 353,8 et Y(m) = 354 788,3.

Le périmètre de cette zone est déterminé par les points A, B, C et D dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

ID	A	B	C	D
X(m)	648353,8	649519,0	648432,6	647506,1
Y(m)	354788,3	354110,6	353051,0	353528,0

Ses limites sont :

#### AU NORD :

Du point A, suivre une droite AB = 1 348 m, de gisement 120° pour atteindre le point B, situé sur un cours d'eau non dénommé.

#### AL'EST :

Du point B, suivre en aval le cours d'eau non dénommé, sur une distance de 1 590 m pour atteindre le point C.

Du point C, suivre une droite CD = 1 043 m, de gisement 297° pour atteindre le point D, situé sur un cours d'eau non dénommé.

#### AL'OUEST :

Du point D, suivre en amont le cours d'eau non dénommé, sur une distance de 1 561 m pour rejoindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de *cent soixante-quinze (175) hectares*

La présente Attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. /-